

[Texte]

Again, Mr. Chairman, I am not exactly sure of the number, but on Friday I was told it was around 10, somewhere around that number, including the key one—the key one—which I do believe may hold up a deal in the dispute, which is grievances. So the arbitrator will have to deal with the issue of grievances and the issue of the backlog of grievances, which is just unbelievable in numbers. Unless something is done quickly, this will just get out of hand.

Obviously a way has to be found, and it is obvious to me, Mr. Chairman, that both parties, even though both are acting in good faith, cannot find a way to settle the problem of grievances. The arbitrator will do it for them.

**Mr. Pickard:** Mr. Minister, I totally agree with what you have said about not losing the information that has already been gathered, not losing the process or the effect of mediation or conciliation. I do think the amendment that is being put forward lives up to, in full agreement with, each thing you have stated here this evening.

I might point out that paragraph 7.(2)(b), which makes the matters that have come forward through conciliation, through mediation, determined by the arbitrator... Those would be agreed upon, just as you have suggested. This is paragraph 7.(2)(b) of your original bill. What we are altering is paragraph 7.(2)(c). The reason the amendment comes forth in paragraph 7.(2)(c) is that a concern was stated, a concern that said the union was afraid they might lose some of the past agreements that have gone on.

I did talk with Mr. Parrot, and he said that in principle he could see nothing wrong with that paragraph, that he would accept that paragraph. I talked with one of our gentlemen from Canada Post. Unfortunately, Mr. Dunstan had left at the time and I was unable to talk with him, but I saw no objection come forward, although it was: I cannot comment until I see the whole thing. But I saw no objection come forward.

Let's just look at what this process does, though. It sets forth the arbitrator in a position to determine what has been agreed to—just as you say, it is very vital to do that—and then it takes those items that are not agreed to by the union and by the employees and it gives the arbitrator a chance to listen to the union and to Canada Post to determine their specific positions on those things that have not been agreed to. It also incorporates the flavour of the conciliation process. In other words, it opens up the conciliation process so we can go back into the conciliation process and see what happened there.

• 2220

So you have employee, employer, and past work together, to come out with a process that says, here is the information. Then the bottom line suggests that he makes a decision. It does, in full spirit of what you have said this evening, set that process forward in a very simple language, language that I believe clarifies the actions to be taken and keeps in the spirit of the exchange at this point all the agreements that have come together, to be kept in place.

[Traduction]

Là encore, monsieur le président, je ne suis pas très sûr du chiffre, mais on m'a dit vendredi qu'il restait une dizaine de points ou quelque chose comme ça, dont le plus important, celui qui permettra peut-être de mettre fin à ce différend, à savoir la question des griefs. L'arbitre devra donc se pencher sur la question des griefs et sur celle des arriérés de griefs qui représentent des quantités incroyables. Si nous n'arrivons pas à nous entendre là-dessus, nous serons tout simplement dépassés par le nombre des griefs.

Il est évident qu'il faut trouver un moyen de le faire et il me paraît tout à fait évident, monsieur le président, que les parties n'arriveront pas d'elles-mêmes à résoudre le problème des griefs, même si elles agissent toutes deux de bonne foi. C'est l'arbitre qui le fera pour elles.

**M. Pickard:** Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il ne faudrait pas perdre le bénéfice des renseignements qui ont déjà été rassemblés, ne pas perdre ce qui a été acquis grâce à la médiation ou à la conciliation. Je pense aussi que l'amendement qui est présenté ici est tout à fait conforme aux déclarations que vous venez de faire.

Je vous ferai peut-être remarquer que l'alinéa 7(2)b, qui donne à l'arbitre le soin de déterminer les points soulevés lors de la conciliation, lors de la médiation... Les points, ayant fait l'objet d'un accord, comme vous l'avez suggéré. Il s'agit de l'alinéa 7(2)b du projet de loi initial. Nous sommes en train de modifier l'alinéa 7(2)c. L'amendement de l'alinéa 7(2)c qui est proposé s'explique par le fait que le syndicat craint de perdre les questions qui ont déjà été résolues par voie d'accord.

J'ai parlé avec M. Parrot et il m'a déclaré qu'en principe, il ne s'opposait pas à cet alinéa et qu'il l'accepterait. J'ai parlé à un des représentants de Postes Canada. Malheureusement, M. Dunstan était déjà parti à ce moment et je n'ai pu lui parler. Personne n'a cependant formulé d'objection, même si la réponse a été la suivante: je ne peux faire de commentaire tant que je n'aurai pas vu l'ensemble de la proposition. Mais il n'y a pas eu d'objection immédiate.

Voyons un peu ce que prévoit ce processus. Il confie à l'arbitre le soin de déterminer les points sur lesquels il y a entente—comme vous le dites, cela paraît essentiel—pour ensuite dégager ceux sur lesquels il n'y a pas entente de la part du Syndicat et des employés, après quoi l'arbitre doit ensuite écouter le Syndicat et la SCP lui exposer leur position sur les sujets qui n'ont pas été réglés. Ce processus reprend d'ailleurs certains des aspects de la conciliation. En d'autres termes, ce projet de loi ouvre le processus de conciliation avec toutes les possibilités que qu'il offre.

On combine ainsi les employés, l'employeur, les résultats acquis, avec un processus axé sur l'information, la finalité étant de parvenir à une décision. Cette disposition respecte parfaitement l'esprit de vos commentaires de ce soir et lance le processus à partir de termes très simples, termes qui, d'après moi, précisent les actions à prendre et conservent l'esprit des échanges effectués jusque-là, ainsi que les accords déjà conclus.